

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2009/001491**
n°de gestion : **2002B80007**
n°SIREN : **440 494 250 RCS Annecy**

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Annecy certifie avoir procédé le 26/02/2009 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A.C.B. société à responsabilité limitée

545 rue du Colonney 74700 Sallanches -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 23/01/2009 (2 exemplaires)
statuts mis à jour du 23/01/2009 (2 exemplaires)
traité de fusion-absorption du 23/01/2009 (2 exemplaires)
bilan, compte de résultat, annexes du 23/01/2009 (2 exemplaires)
déclaration de conformité (Article L 236-6 du code de commerce) du 30/01/2009 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

fusion absorption
modification adresse personnelle dirigeant
décision sur la modification du capital social

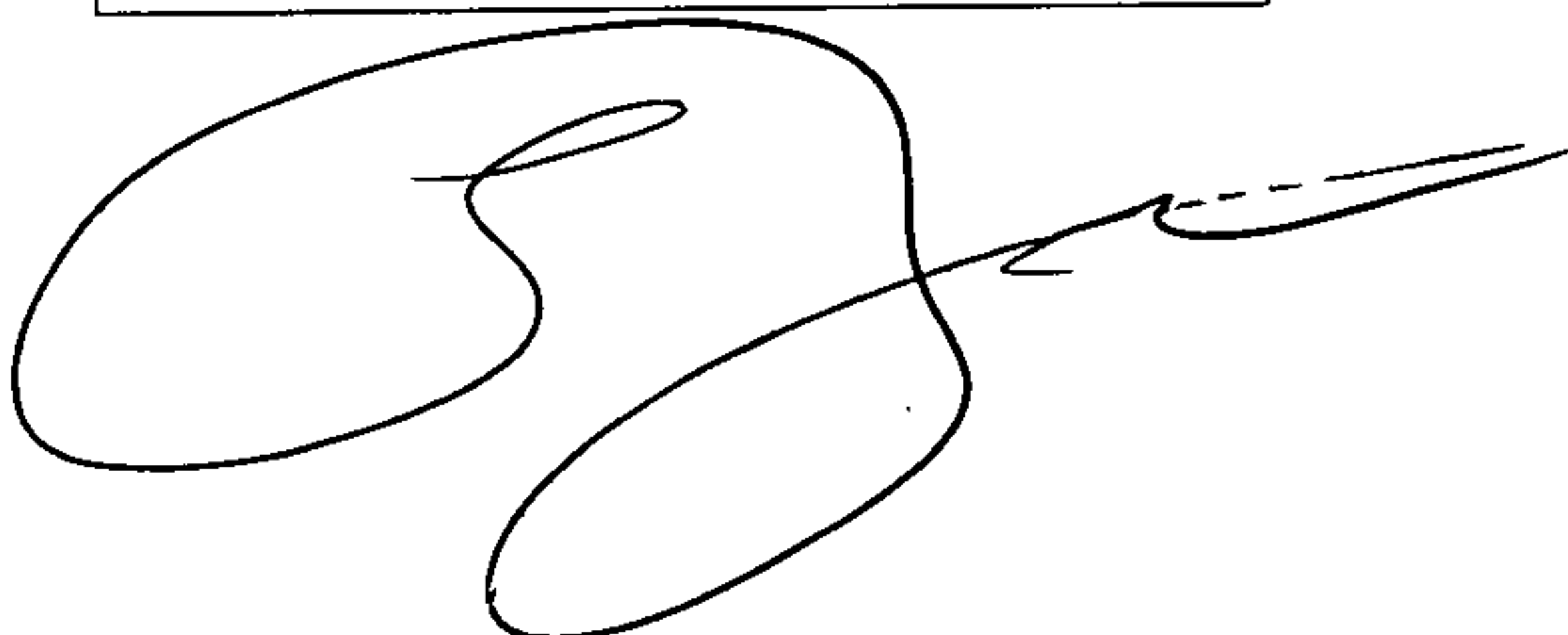
Fait à Annecy, le 26/02/2009

A.C.B.
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 470 €uro
Siège social : 545, rue du Colonney
74700 SALLANCHES

R.C.S. BONNEVILLE B 440 494 250 (2002 B 7)

STATUTS

Certifiés Conformes
La gérance
Bertrand LARGERON

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. LARGERON', is written over the bottom of the page.

ARTICLE 1 - FORME

En date du 20 décembre 2001, il a été formé ***une société à responsabilité limitée*** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- ***la prise de participation dans toutes autres sociétés de toutes formes ;***
- ***tous conseils en entreprise ;***
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ***A.C.B.***

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ***SALLANCHES (Haute-Savoie) - 545, rue du Colonney.***

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à ***quatre vingt dix neuf années*** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire :

- par ***Monsieur Bertrand LARGERON***, la somme de ***7 623 Euro***
- par ***Monsieur Denis BENAND***, la somme de ***77 Euro***

soit au total la somme de ***SEPT MILLE SEPT CENTS (7 700) Euro***, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque « CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE », agence de CHAMONIX MONT-BLANC (Haute-Savoie), ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Madame Patricia SALOMON, conjointe commune en biens de Monsieur Denis BENAND, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été averti de cet apport le 30 novembre 2001, en application de l'article 1832-2 du Code civil.

La conjointe, ainsi avertie, a, par lettre date du 30 novembre 2001, notifié son intention de ne pas vouloir être personnellement associée et sa décision de renoncer à revendiquer cette qualité pour l'avenir, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint seul pour la totalité des parts souscrites.

II - En date du 23 janvier 2009, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a approuvé le projet de fusion par absorption de la Société « D.A.C. », société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €uro, dont le siège social est à CHAMONIX MONT-BLANC (Haute-Savoie) - 82, Chemin des Sauberands, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BONNEVILLE sous le numéro B 497 562 314 (2007 B 142), aux termes duquel la société « D.A.C. » a fait apport à titre de fusion à la société « A.C.B. » de la totalité de son patrimoine, actif et passif ; l'apport net s'élevant ainsi à 68 279 €uro.

En rémunération de cet apport, le capital social de la société « A.C.B. » a été augmenté de 770 €uro pour le porter de 7 700 €uro à 8 470 €uro, par création de 10 parts nouvelles de 77 €uro de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts étant réparties entre les associés de la société « D.A.C. » à raison de 2 parts de la société « A.C.B. » pour 20 parts de la société « D.A.C. » et assimilées aux parts anciennes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **8 470 €uro**.

Il est divisé en **110 parts sociales de 77 €uro** chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- à Monsieur Bertrand LARGERON	108 parts
- à Monsieur Denis BENAND	2 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	110 parts

Les associés déclarent que toutes les parts sociales ont été souscrites en totalité par eux, et sont réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un

Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée *d'une année*, qui commence le **1er octobre** et finit le **30 septembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 septembre 2002**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs (762 245,08 €).

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

**STATUTS MIS A JOUR SUIVANT DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 JANVIER 2009**

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
(en application de l'article L 236.10 du Code de commerce)
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA

Société « D.A.C »
Société à Responsabilité Limitée
82 Chemin des Sauberands
74400 CHAMONIX MONT-BLANC

A LA

Société « A.C.B »
Société à Responsabilité Limitée
545 Rue du Colloney
74700 SALLANCHES

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Bonneville en date du 6 novembre 2008 concernant la fusion, par voie d'absorption, de la Société « D.A.C » par la Société « A.C.B », nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article 236-10 du Code de Commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 14 novembre 2008. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux parts sociales des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

I - DESCRIPTION DE L'OPERATION PROJETEE

I-1 SOCIETES CONCERNEES

1. La société « D.A.C »

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 Euros.

Siège social : 82 Chemin des Sauberands – 74 400 CHAMONIX MONT-BLANC.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BONNEVILLE sous le numéro B 497 562 314 (2007 B 142).

Ayant pour activité «la prise de participation dans toutes autres sociétés de toutes formes, tous conseils en entreprise ».

2. La société « A.C.B. »

Société à responsabilité limitée au capital de 7 700 Euros.

Siège social : 545 Rue du Colloney – 74 700 SALLANCHES.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BONNEVILLE sous le numéro B 440 494 250 (2002 B 7).

Ayant pour activité «la prise de participation dans toutes autres sociétés de toutes formes, tous conseils en entreprise ».

I-2 BUT DE L'OPERATION

La fusion par absorption de la Société « D.A.C » par la Société « A.C.B », est consécutive d'une restructuration interne suite à la cession de l'actif de la Société « D.A.C » à la Société « A.C.B ». La Société « D.A.C. » se trouve ainsi sans actif et sans plus aucune activité.

I-3 BASE DE LA FUSION

Pour établir les conditions de l'apport, il a été décidé de retenir les comptes annuels de la Société « D.A.C » et de la Société « A.C.B » arrêtés au 30 septembre 2008, et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés.

Conformément aux dispositions de l'article 236-4 du Code de Commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} Octobre 2008.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 236-1 du Code de Commerce, toutes les opérations actives et passives, effectuées par les Sociétés « D.A.C » et « A.C.B » depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de l'opération, seront réputées avoir été le fait de la société « A.C.B », qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

II - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Aux termes du traité de fusion signé par les organes de direction des sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

1. ACTIF APPORTE PAR LA SOCIETE « D.A.C »

Immobilisations Corporelles	0 Euros
Immobilisations Financières	80 Euros
Stocks de Marchandises	0 Euros
Créances	
Créances clients et comptes rattachés	806 Euros
Autres créances	80 000 Euros
Disponibilités	2 735 Euros

TOTAL ACTIF	83 621 Euros
--------------------	---------------------

PASSIF PRIS EN CHARGE

Dettes financières	1 016 Euros
Comptes courants associés	164 Euros
Fournisseurs et comptes rattachés	0 Euros
Dettes fiscales et sociales	14 162 Euros

TOTAL PASSIF	15 342 Euros
---------------------	---------------------

EVALUATION DE L'ACTIF NET APPORTE

Montant total des éléments d'actifs transmis	83 621 Euros
Montant total du passif pris en charge	15 342 Euros

TOTAL ACTIF NET APPORTE	68 279 Euros
--------------------------------	---------------------

III – REMUNERATION DES APPORTS

A/ DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les comptes de la société « D.A.C » ont été approuvés par décisions d'une assemblée générale ordinaire annuelle, en date du 10 Novembre 2008.

L'actif net apporté de la société « D.A.C » s'élève à 68 279 Euros.

Le rapport d'échange est fixé à 2 parts sociales de la Société « A.C.B » pour 20 parts sociales de la société « D.A.C ».

Pour rémunérer l'apport fusion, la Société « A.C.B. » devra créer 10 parts sociales de valeur nominale de 77 Euros.

IV – VERIFICATIONS EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes pour :

- analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes,
- mesurer l'incidence du rapport d'échange sur la situation future des différentes catégories d'associés.

V - CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que le rapport d'échange défini ci-dessus est équitable.

Fait à THYEZ, Le 23 décembre 2008

Le Commissaire à la fusion
Le Représentant de la Société

Alain MERMIN



FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE « D.A.C. »
PAR LA SOCIETE « A.C.B. »

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées....	page 2-3
II - Motifs de la fusion.....	page 3
III - Comptes servant de base à la fusion.....	page 3
IV - Méthode d'évaluation.....	page 3

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables.....	page 3
II - Apport de la société D.A.C.....	page 3 - 4
III - Détermination du rapport d'échange.....	page 4
IV - Rémunération de l'apport fusion.....	page 4
V - Prime et Boni de fusion.....	page 5
VI - Propriété et jouissance.....	page 5

CHAPITRE III : Charges et conditions.....	page 5 - 6 - 7
--	----------------

CHAPITRE IV : Conditions suspensives	page 7
---	--------

CHAPITRE V : Déclarations générales	page 7 - 8
--	------------

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales	page 8 - 9 - 10
--	-----------------

CHAPITRE VII : Dispositions diverses	page 10 - 11
---	--------------

Enregistré à : S. I. E DE BONNEVILLE

Le 16/12/2008 Bordereau n°2008/1 049 Case n°7

Ext 4913

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent



AGENT DES IMPÔTS

Catherine CONT T

TRAITE DE FUSION

Entre les soussignées :

- **Monsieur Bertrand LARGERON**, agissant en qualité de gérant et au nom de la **société « A.C.B. »**, société à responsabilité limitée au capital de 7 700 Euro, dont le siège social est à SALLANCHES (Haute-Savoie) - 545, rue du Colloney, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BONNEVILLE sous le numéro B 440 494 250 (2002 B 7),

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 31 octobre 2008 ;

Ci-après dénommée « la société absorbante »,
D'UNE PART,

et :

- **Monsieur Bertrand LARGERON**, agissant en qualité de gérant et au nom de la **société « D.A.C. »**, société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 Euro, dont le siège social est à CHAMONIX MONT-BLANC (Haute-Savoie) - 82, Chemin des Sauberands, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BONNEVILLE sous le numéro B 497 562 314 (2007 B 142),

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 31 octobre 2008 ;

Ci-après dénommée « la société absorbée »,
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société « A.C.B. » est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés est : « prise de participation dans toutes autres sociétés de toutes formes ; tous conseils en entreprise ».

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 22 janvier 2002.

Le capital social de la société « A.C.B. » s'élève actuellement à 7 700 Euro. Il est réparti en 100 parts sociales de 77 Euro de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société « D.A.C. » est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés est : « la prise de participation dans toutes autres sociétés de toutes formes ; tous conseils en entreprise ».

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 7 mai 2007.

Le capital social de la société « D.A.C. » s'élève actuellement à 1 000 Euro. Il est réparti en 100 parts sociales de 10 Euro de nominal chacune, intégralement libérées.



3/ La société « A.C.B. » ne détient aucune participation dans le capital de la société « D.A.C. ».

4/ Monsieur Bertrand LARGERON, gérant de la société « A.C.B. » est également gérant de la société « D.A.C. ».

II - Motifs et buts de la fusion

Restructuration interne suite à la cession de l'actif de la société « D.A.C. » à la société « A.C.B. » ; la société « D.A.C. » se trouvant ainsi sans actif, et sans plus aucune activité.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30 septembre 2008 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 30 septembre 2008, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société « D.A.C. », arrêtés au 30 septembre 2008.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société « D.A.C. » apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société « A.C.B. », l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 septembre 2008. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société « D.A.C. » sera dévolu à la société « A.C.B. », société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société « D.A.C. »

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles 0 Euro

2. Eléments corporels

. Terrains 0 Euro
. Constructions..... 0 Euro
. Autres immobilisations corporelles... 0 Euro

L'ensemble des éléments corporels
étant évalué à 0 Euro



3. Immobilisations financières	80 Euro
4. Stocks	0 Euro

5. Valeurs réalisées et disponibles

Créances et disponibilités.....	83 541 Euro
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de	83 621 Euro

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges	0 Euro
2. Dettes financières	1 016 Euro
3. Autres dettes	14 326 Euro
4. Impôts différés sur amortissements dérogatoires	0 Euro
	=====
Soit un montant de passif apporté de	15 342 Euro

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société « D.A.C. » à la société « A.C.B. » s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	83 621 Euro
- Total du passif.....	15 342 Euro
	=====
Soit un actif net apporté de	68 279 Euro

III - Détermination du rapport d'échange

Il est convenu de retenir une parité de :

- 2 parts sociales de la société « A.C.B. » pour 20 parts sociales de la société « D.A.C. ».

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société « D.A.C. » à la société « A.C.B. » s'élève donc à 68 279 Euro.

En rémunération de cet apport net, 10 parts sociales nouvelles de 77 Euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société « A.C.B. » à titre d'augmentation de son capital de 7 700 Euro.

Les 10 parts sociales nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.



V - Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports.....	68 279 Euro
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital.....	770 Euro
	=====
Prime de fusion.....	67 509 Euro

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour la gérance de la société « A.C.B. » de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

VI - Propriété - Jouissance

La société « A.C.B. » sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance **à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2008**.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société « D.A.C. », depuis le 30 septembre 2008 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société « A.C.B. ».

Les comptes de la société « D.A.C. » afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société « D.A.C. ».

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société « A.C.B. » prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société « D.A.C. », pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société « D.A.C. » à la date du 30 septembre 2008, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.



Enfin, la société « A.C.B. » prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2008, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société « A.C.B. » supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société « A.C.B. » exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société « A.C.B. » sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société « D.A.C. » s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Pour ces apports, la société « D.A.C. » prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société « D.A.C. » s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.



B/ Elle s'oblige à fournir à la société « A.C.B. », tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société « A.C.B. », faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société « A.C.B. » aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société « A.C.B. » et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2008 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société « D.A.C. » se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société « A.C.B. » qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société « A.C.B. » de la totalité de l'actif et du passif de la société « D.A.C. ».

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société « A.C.B. » ont été régulièrement entreprises ;



- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 13 avril 2007.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société « D.A.C. » s'oblige à remettre et à livrer à la société « A.C.B. », aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} octobre 2008. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 septembre 2008 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.



En conséquence, la société « A.C.B. » s'engage, en tant que de besoins :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société absorbée ;
- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.



La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société absorbante déclare reprendre à son compte, s'il en existe, l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée concernant l'investissement dans la construction.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société « A.C.B. » remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société « A.C.B. » lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société « A.C.B. ».

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, és-qualités, élisent domicile au siège social de la société absorbante.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :



- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à SALLANCHES

Le 14 novembre 2008 *et le 17 novembre 2008*

En huit exemplaires

Pour la société

SARL « A.C.B. »

représentée par Mr Bertrand LARGERON

Pour la société

SARL « D.A.C. »

représentée par Mr Bertrand LARGERON

A.C.B.
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 700 Euro
Siège social : 545, rue du Colonney
74700 SALLANCHES
BONNEVILLE B 440 494 250 (2002 B 7)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 JANVIER 2009.....

L'an deux mille neuf...

Le vingt-trois janvier

A quatorze heures,

Les associés de la société « A.C.B. », société à responsabilité limitée au capital de 7 700 Euro, divisé en 100 parts de 77 Euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Bertrand LARGERON, propriétaire de
Monsieur Denis BENAND, propriétaire de

99 parts
1 part

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Bertrand LARGERON gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour

- **Lecture du rapport de la gérance sur le projet de fusion,**
- **Lecture des rapports du Commissaire à la fusion,**
- **Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société « D.A.C. » par la société « A.C.B. » ; augmentation du capital social,**
- **Affectation de la prime de fusion,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Autorisation donnée à la gérance de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,**



- **Questions diverses,**

- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE,
- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Messenger » portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le rapport de la gérance,
- les rapports du Commissaire à la fusion,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il précise notamment que les rapports du Commissaire à la fusion établis conformément aux dispositions des articles L. 236-10 et L. 236-23 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés au siège social dans les conditions prévues par l'article R. 236-3 du Code de commerce.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est donné lecture du rapport de la Gérance, du projet de fusion, puis des rapports du Commissaire à la fusion.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

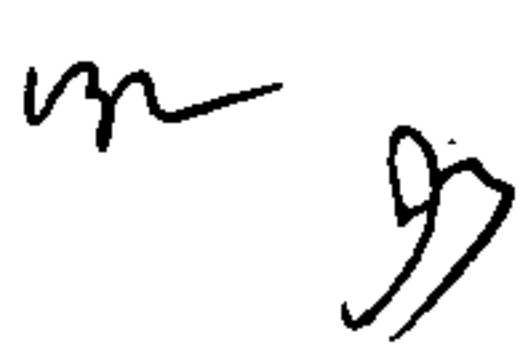
PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et des rapports du Commissaire à la fusion, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 14 novembre 2008 avec la société « D.A.C. », société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €uro, dont le siège social est à CHAMONIX MONT-BLANC (74400) - 82, Chemin des Sauberands, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BONNEVILLE sous le numéro B 497 562 314 (2007 B 142), aux termes duquel la société « D.A.C. » fait apport à titre de fusion à la société « A.C.B. » de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion,



et décide, sous la même réserve, de l'augmentation de capital social de 770 € pour le porter de 7 700 € à 8 470 €, par création de 10 parts nouvelles de 77 € de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts étant réparties entre les associés de la société « D.A.C. » à raison de 2 parts de la société « A.C.B. » pour 20 parts de la société « D.A.C. » et assimilées aux parts anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport, soit 67 509 €, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société « D.A.C. » par la société « A.C.B. » deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société « D.A.C. » se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« En date du 23 janvier 2009, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a approuvé le projet de fusion par absorption de la Société « D.A.C. », société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est à CHAMONIX MONT-BLANC (Haute-Savoie) - 82, Chemin des Sauberands, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BONNEVILLE sous le numéro B 497 562 314 (2007 B 142), aux termes duquel la société « D.A.C. » a fait apport à titre de fusion à la société « A.C.B. » de la totalité de son patrimoine, actif et passif ; l'apport net s'élevant ainsi à 68 279 €.

En rémunération de cet apport, le capital social de la société « A.C.B. » a été augmenté de 770 € pour le porter de 7 700 € à 8 470 €, par création de 10 parts nouvelles de 77 € de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts étant réparties entre les associés de la société « D.A.C. » à raison de 2 parts de la société « A.C.B. » pour 20 parts de la société « D.A.C. » et assimilées aux parts anciennes. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **8 470 €**.

Il est divisé en **110 parts sociales de 77 €** chacune, entièrement libérées.


97

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- à **Monsieur Bertrand LARGERON**
- à **Monsieur Denis BENAND**

108 parts
2 parts

Total égal au nombre de parts
composant le capital social.....

110 parts

Les associés déclarent que toutes les parts sociales ont été souscrites en totalité par eux, et sont réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que le Gérant a tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

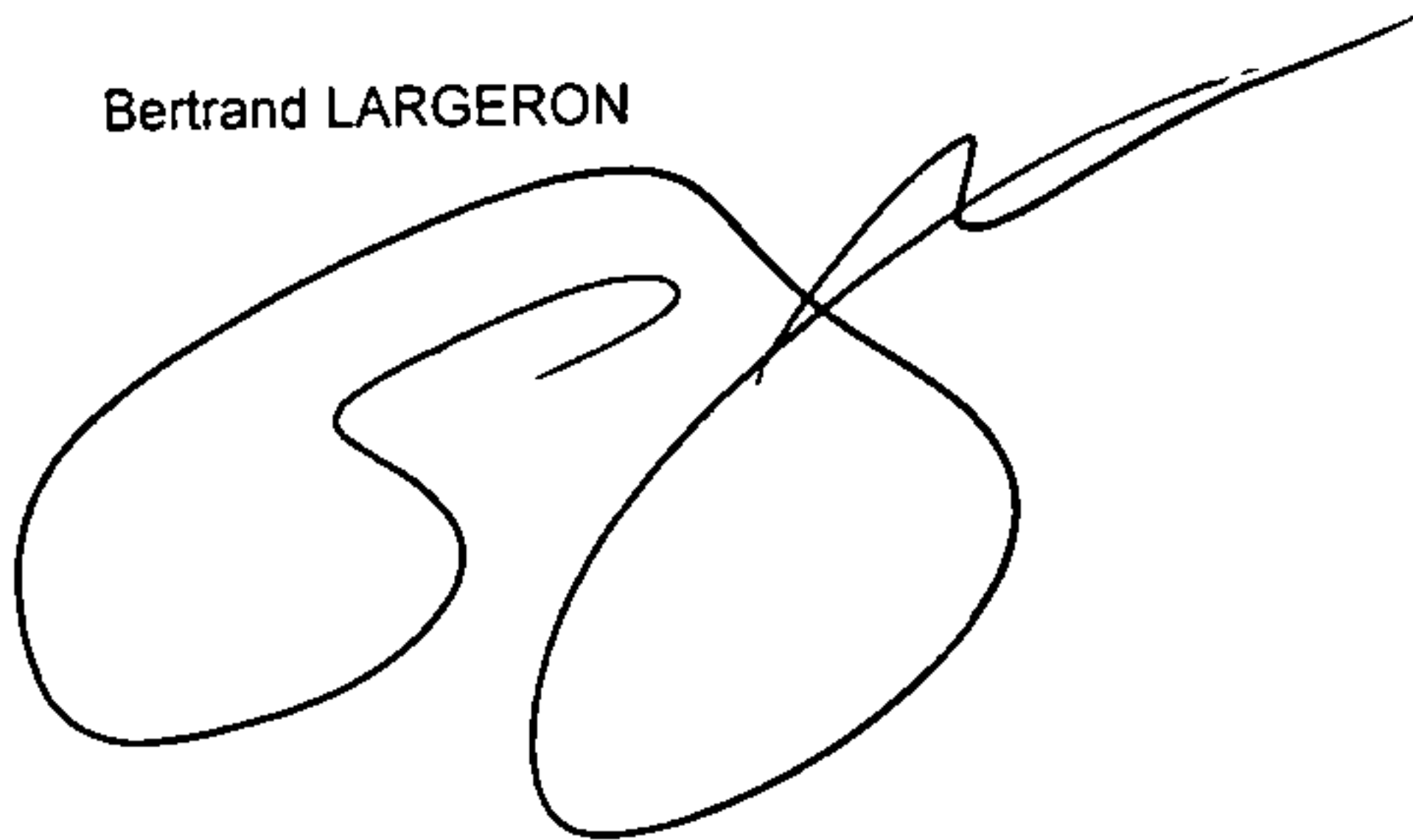
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

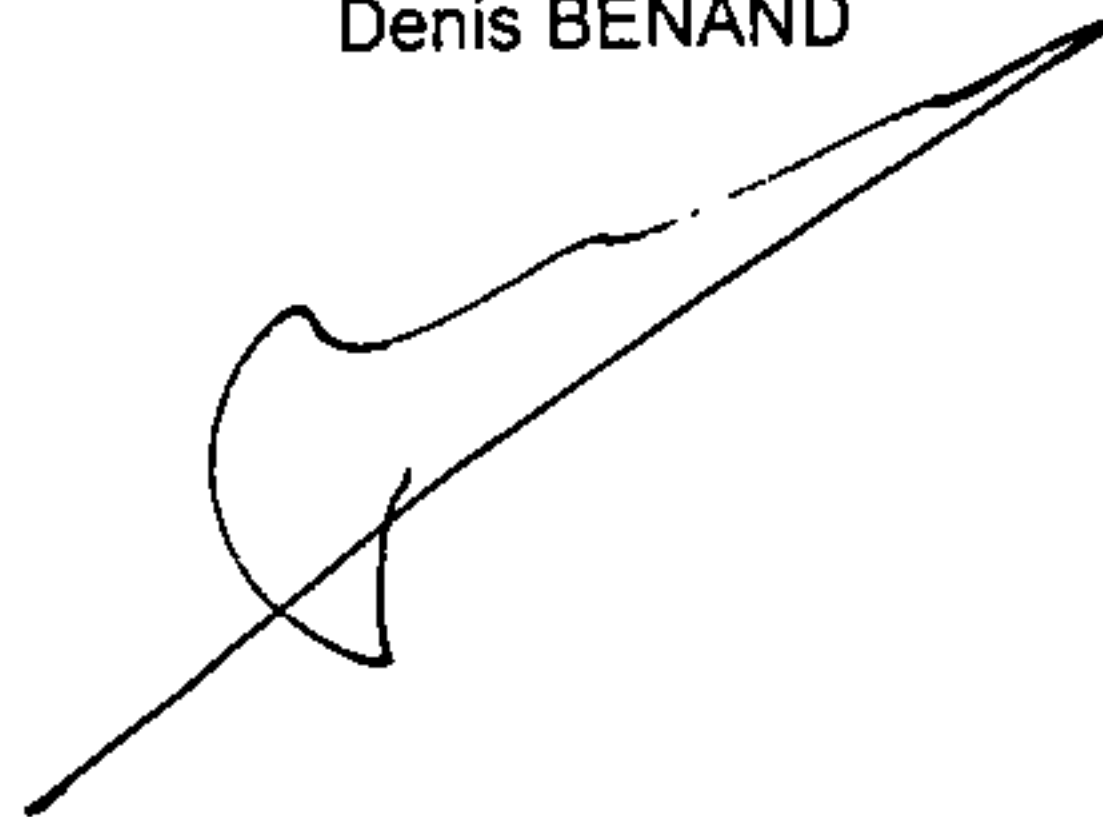
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Bertrand LARGERON



Denis BENAND



Enregistré à : **S. I. E DE BONNEVILLE**

Le 26/01/2009 Bordereau n°2009/85 Case n°12

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

AGENT DES IMPÔTS

Catherine  **CONTAT**

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- **Monsieur Bertrand LARGERON**, agissant en qualité de Gérant de **la société « D.A.C. »**, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 € dont le siège social est à CHAMONIX MONT-BLANC (Haute-Savoie) - 82, Chemin des Sauberands, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BONNEVILLE sous le numéro B 497 562 314 (2007 B 142),

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 23 janvier 2009 ;

et :

- **Monsieur Bertrand LARGERON**, agissant en qualité de Gérant de **la société « A.C.B. »**, société à responsabilité limitée au capital de 7 700 €, dont le siège social est à SALLANCHES (Haute-Savoie) - 545, rue du Colonney, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BONNEVILLE sous le numéro B 440 494 250 (2002 B 7),

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 23 janvier 2009 ;

Fait les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce d'ANNECY, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société « D.A.C. », réunie le 31 octobre 2008, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés « D.A.C. » et « A.C.B. », et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société « A.C.B. », réunie le 31 octobre 2008, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés « D.A.C. » et « A.C.B. », et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés « D.A.C. » et « A.C.B. », signé par leurs Gérants respectifs, suivant acte sous seing privé en date du 14 novembre 2008, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société « D.A.C. », le rapport d'échange des droits sociaux.

2) Sur requête conjointe des Gérants des sociétés « D.A.C. » et « A.C.B. », Monsieur le Président du Tribunal de commerce de BONNEVILLE a, par ordonnance en date du 6 novembre 2008, désigné la société « FIDEXPERT AUDIT », représentée par Monsieur MERMIN en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés « D.A.C. » et « A.C.B. ».

3) Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de BONNEVILLE le 22 décembre 2008 pour les sociétés « D.A.C. » et « A.C.B. ».

4) L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié dans le journal d'annonces légales « Le Messenger » en date du 25 décembre 2008 pour les sociétés « D.A.C. » et « A.C.B. ».

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

5) Chaque Société a mis à la disposition de ses associés le projet de fusion et les rapports des gérants, dans les conditions prévues par la Loi.

Les rapports du Commissaire à la fusion établis conformément aux dispositions des articles L. 236-10 et L. 236-23 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés au siège social de chacune des deux sociétés, un mois au moins avant la date des Assemblées Générales Extraordinaires.

En outre, le rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'ANNECY le 12 janvier 2009 et a été annexé au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société « A.C.B. » en date du 23 janvier 2009 qui a constaté la réalisation de la fusion, conformément aux articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de commerce.

6) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société « D.A.C. », réunie le 23 janvier 2009, a approuvé le projet de fusion avec la société « A.C.B. » et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société « A.C.B. » et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société « A.C.B. », réunie le 23 janvier 2009, postérieurement à l'Assemblée Générale de la société « D.A.C. », a :

- approuvé le projet de fusion,
- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 770 € pour le porter à 8.470 € et modifier corrélativement les articles 6, 7 et 8 des statuts,
- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société « D.A.C. »,

8) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société « A.C.B. » et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société « D.A.C. » ont été publiés dans le journal d'annonces légales « Le Messenger » en date du 29 janvier 2009.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

D E C L A R A T I O N

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce d'ANNECY, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société « D.A.C. » du 23 janvier 2009,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société « A.C.B. » du 23 janvier 2009,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société « A.C.B. ».

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société « A.C.B. » et à la radiation de la société « D.A.C. » du Registre du Commerce et des sociétés.

Fait à SALLANCHES
Le 30 JANVIER 2009
En quatre exemplaires

La société « A.C.B. »
représentée par Mr Bertrand LARGERON

La société « D.A.C. »
représentée par Mr Bertrand LARGERON



DAC SARL

****CONSEIL EN ENTREPRISE**

82, CHEMIN DES SAUBERANDS

74400 CHAMONIX MONT BLANC

Comptes annuels du 01/10/2007 au 30/09/2008



30 SEPTEMBRE 2008



INTITULES	BRUT	PROV./AMORT.	NET	30/09/07
ACTIF IMMOBILISE				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
AUTRES TITRES IMMOBILISES 271000 Titres immobilises	80		80	343.144
*** TOTAL	80		80	343.144
ACTIF CIRCULANT				
CREANCES				
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES 411000 Clients	806		806	6.973
AUTRES CREANCES 445660 Tva recuperable bs 467000 Debiteurs divers	80.000 80.000		80.000 80.000	14 14
TOTAL AUTRES CREANCES				
DIVERS				
DISPONIBILITES 512000 Bpa	2.735		2.735	5.603
*** TOTAL	83.541		83.541	12.590
*** TOTAL ACTIF	83.621		83.621	355.734



1700

B I L A N - P A S S I F

PAGE 9

DAC SARL

30 SEPTEMBRE 2008



INTITULES	30/09/08	30/09/07
CAPITAUX PROPRES		
CAPITAL SOCIAL OU INDIVIDUEL 101300 Capital souscrit verse	1.000	1.000
RESERVE LEGALE 106100 Reserve legale	100	
RESERVES STATUT. OU CONTRACT. 106300 Reserves facultatives	11.310	
RESULTAT DE L'EXERCICE	55.869 BE	11.410 BE
*** TOTAL	68.279	12.410
DETTES		
EMPRUNTS AUPRES DES ETS CREDIT 164000 Bpa 343000 (n°7073941) 168840 Interets courus s/emprunts		337.851 1.252 339.103
TOTAL EMPRUNTS AUPRES DES ETS CREDIT		
CONC.BQ.CRTS/BQUES CREDITRICES 518600 Interets courus a payer	1.016	
COMPTES COURANTS D'ASSOCIES 455100 Cct largeron bertrand	164	164
DETTES FISCALES ET SOCIALES 444000 Etat-impots s/benefices 445510 Etat tva a payer 445710 Tva collectee	13.135 899 128 14.162	2.013 902 1.142 4.057
TOTAL DETTES FISCALES ET SOCIALES		
*** TOTAL	15.342	343.324
*** TOTAL PASSIF	83.621	355.734

-1700

COMPTE DE RESULTAT

PAGE 10

DAC SARL

30 SEPTEMBRE 2008



INTITULES	30/09/08	% C.A.	30/09/07	% C.A.
PRODUITS D'EXPLOITATION				
PRODUCTION VENDUE - SERVICES 706000 Ventes services	55.874	100,00 %	28.830	100,00 %
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	55.874	100,00 %	28.830	100,00 %
TRANSFERT CHARGES/AMORT.PROV. 791000 Transferts de charges	365	0,65 %		
**TOTAL PRODUITS EXPLOITATION	56.239	100,65 %	28.830	100,00 %
CHARGES D'EXPLOITATION				
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXT. 616000 Assurances	480	0,85 %	160	0,55 %
622700 Frais actes et contentieux	42	0,07 %	64	0,22 %
623100 Publicites et annonces			74	0,25 %
627000 Services bancaires	7.709	13,79 %	1.561	5,41 %
TOTAL AUTRES ACHATS ET CHARGES EXT.	8.231	14,73 %	1.859	6,44 %
IMPOTS, TAXES & VERS. ASSIMILES 635400 Droits d'enregistrement	4.000	7,15 %		
SALAIRES ET TRAITEMENTS 644200 Remuneration gerant majorit	5.000	8,94 %	6.000	20,81 %
644210 Charges sociales gm			285	0,98 %
TOTAL SALAIRES ET TRAITEMENTS	5.000	8,94 %	6.285	21,80 %
**TOTAL CHARGES EXPLOITATION	17.231	30,83 %	8.144	28,24 %
*** RESULTAT D'EXPLOITATION	39.008	69,81 %	20.686	71,75 %
PRODUITS FINANCIERS				
PRODUITS FINANCIERS DE PARTIC. 761100 Revenus titres participation	2.342	4,19 %		
AUTRES INTERETS & PROD. ASSIMILES 764000 Revenus titres placement	1			
REPRISES/PROV. & TRANSF. CHARGES 796000 Transf. charges financieres	1.266	2,26 %		
***TOTAL PRODUITS FINANCIERS	3.609	6,45 %		

.../...

-1700

COMPTÉ DE RESULTAT

PAGE 11

DAC SARL

30 SEPTEMBRE 2008



INTITULES	30/09/08	% C.A.	30/09/07	% C.A.
CHARGES FINANCIÈRES				
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES				
661100 Interets emprunts	13.626	24,38 %	3.872	13,43 %
661610 Interets bancaires decouvert	1.016	1,81 %	3.392	11,76 %
TOTAL INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	14.642	26,20 %	7.264	25,19 %
***TOTAL CHARGES FINANCIERES	14.642	26,20 %	7.264	25,19 %
***RESULTAT FINANCIER	(11.033)	19,74 %	(7.264)	25,19 %
***RESULTAT CRT AVANT IMPOTS	27.975	50,06 %	13.422	46,55 %
PRODUITS EXCEPTIONNELS				
PROD.EXC. / OPERATIONS GESTION	1		1	
PROD.EXC. / OPERATIONS CAPITAL				
775600 Cession actifs immo.financ.	388.408	695,14 %		
***TOTAL PRODUITS EXCEPTION.	388.409	695,15 %	1	
CHARGES EXCEPTIONNELLES				
CHARGES EXC. / OPER. EN CAPITAL				
675600 Vnc actifs cedés immo.financ	343.064	613,99 %		
***TOTAL CHARGES EXCEPTIONN.	343.064	613,99 %		
***RESULTAT EXCEPTIONNEL	45.345	81,15 %	1	
IMPOTS SUR LES BENEFICES				
695000 Impot societes	17.451	31,23 %	2.013	6,98 %
***TOTAL DES PRODUITS	448.257	802,26 %	28.831	100,00 %
***TOTAL DES CHARGES	392.388	702,27 %	17.421	60,42 %
***RESULTATS:	55.869 BE	99,99 %	11.410 BE	39,57 %
BENEFICE	55.868,74			

DAC SARL
CONSEIL EN ENTREPRISE
74400 CHAMONIX MONT BLANC

T A B L E A U D A M O R T I S S E M E N T S

EXERCICE DU 01 OCTOBRE 2007 AU 30 SEPTEMBRE 2008

DOSSIER: 1700
PAGE: 12

/ 27100 TITRES IMMOBILISES /

DATE	DESIGNATION	NUMER ORDRE DE	CO %	TALX	RESTE NB AN-MS MS	P R I X ACQUISITION	BASE TAXE PROF	TOT.AMORTI 30/09/2007	DOTATION EXERCICE	TOT.AMORTI 30/09/2008
03/05/07	1952 ACTIONS * 175.75 EUROS	CEDE	*****		07/08	343.064,00				
28/06/07	ACHAT PART BP	2	X			80,00				
----- T O T A U X -----30 SEPTEMBRE 2008-----						343.144,00				
----- A DEDUIRE - C E S S I O N S -----						343.064,00				
----- T O T A U X -----30 SEPTEMBRE 2008-----						80,00				
===== TOTAL GENERAL =====30 SEPTEMBRE 2008=====						80,00				

Mr

DAC SARL
CONSEIL EN ENTREPRISE
74400 CHAMONIX MONT BLANC

T A B L E A U D E S C E S S I O N S

EXERCICE DU 01 OCTOBRE 2007 AU 30 SEPTEMBRE 2008

DOSSIER: 1700
PAGE: 13

/ 27100 TITRES IMMOBILISES /

DATE CESSION ACQU.	DESIGNATION	P R I X ACQUISITION	TOT.AMORTI 30/09/2008	VALEUR RESIDUELLE	P R I X CESSION	+OU-VALUE GLOBALE	COURT TERME	LONG TERME
15/07/08	05/07 1952 ACTIONS * 175.75 EUROS	343.064,00		343.064,00	388.408,00	45.344,00	45.344,00	VE
-----	T O T A U X -----30 SEPTEMBRE 2008-----	343.064,00		343.064,00	388.408,00	45.344,00	45.344,00	
					DONT PLUS-VALUES	45.344,00	45.344,00	
=====	TOTAL GENERAL ===30 SEPTEMBRE 2008=====	343.064,00		343.064,00	388.408,00	45.344,00	45.344,00	
					DONT PLUS-VALUES	45.344,00	45.344,00	



DAC SARL
CONSEIL EN ENTREPRISE
74400 CHAMONIX MONT BLANC

TABLEAU 2055 IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS

EXERCICE DU 01 OCTOBRE 2007 AU 30 SEPTEMBRE 2008

DOSSIER: 1700
PAGE: 14

IMMOBILISATIONS	VALEUR ORIGINE 30/09/2007	VALEUR ACQUISITION	T O T A L 30/09/2008	MUTATIONS EXERCICE	CESSIONS EXERCICE	VALEUR CLOTURE 30/09/2008
TITRES IMMOBILISES	343.144,00		343.144,00		343.064,00	80,00
T O T A U X	343.144,00		343.144,00		343.064,00	80,00

AMORTISSEMENTS	VALEUR ORIGINE 30/09/2007	DOTATION DEGRESSIVE	DOTATION LINEAIRE	DOTATION EXCEPTIONNELLE	T O T A L AMORTI	CESSIONS EXERCICE	VALEUR CLOTURE 30/09/2008
T O T A U X							





Les informations mentionnées ci-dessous font partie intégrante de l'annexe des comptes annuels établis au : 30 SEPTEMBRE 2008

Eléments

n°

1 I - REGLES ET METHODES COMPTABLES :

II - COMPLEMENTS D'INFORMATION RELATIFS AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT :

- 2 - Etat de l'actif immobilisé (2054 ou 2033)
- 3 - Etat des amortissements (2055 ou 2033)
- 4 - Etat des provisions (2056 ou 2033)
- 5 - Etat des échéances des créances et des dettes (2057 ou Tableau)
- 6 -
 - 11. Charges à payer
 - 14. Composition du capital social
 - 17. Ventilation du chiffre d'affaires net

III - ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS :

12 - Rémunérations des dirigeants

IV - AUTRES ELEMENTS SIGNIFICATIFS :

Les différents éléments de la Loi du 30 Avril 1983, non traités, sont soit non significatifs, soit non applicables.



ELEMENT 1

REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

- Immobilisations corporelles :

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou à leur coût de production.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés selon le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée de vie prévue :

- Constructions.....	ans
- Agencements et aménagements.....	ans
- Matériel et outillage.....	ans
- Matériel de transport.....	ans
- Mobilier, matériel de bureau.....	ans

- Stocks :

Les stocks sont évalués suivant la méthode "premier entré, premier sorti" du coût unitaire moyen pondéré.

La valeur brute des marchandises et des approvisionnements comprend le prix d'achat et les frais accessoires.



ELEMENT 1

REGLES ET METHODES COMPTABLES (Suite)

- Créances :

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Il n'a été apporté aucun changement dans les méthodes d'évaluation et de présentation des divers documents.



ELEMENT 5

ETAT DES ECHEANCES DES CREANCES ET DES DETTES

	<u>Montant</u>	<u>Echéances</u>	<u>Echéances</u>	<u>Echéances</u>
	<u>Brut</u>	<u>à - 1 an</u>	<u>à + 1 an</u>	<u>à + 5 ans</u>
<u>CREANCES DE L'ACTIF IMMOBILISE :</u>				
- Créances rattachées à des participations				-
- Prêts				-
- Autres				-
<u>CREANCES DE L'ACTIF CIRCULANT :</u>				
- Créances clients et comptes rattachés	806	806		-
- Autres	80000	80000		-
- Capital souscrit-appelé non versé..				-
- Charges constatées d'avance				-
TOTAL CREANCES :	80806	80806		
	=====	=====		
<u>PASSIF :</u>				
- Emprunts obligataires convertibles.				
- Autres emprunts obligataires.....				
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit dont :				
. à 2 ans au maximum à l'origine...	1016	1016		
. à + de 2 ans à l'origine.....				
- Emprunts et dettes financ. divers..				
- Dettes fournis. & Cptes rattachés..				
- Dettes fiscales et sociales.....	14162	14162		
- Dettes s/immob. & Cptes rattachés..				
- Autres dettes.....	164	164		
- Produits constatés d'avance.....				
TOTAL DETTES :	15342	15342		
	=====	=====		



ELEMENT 6-11

CHARGES A PAYER

- Produits des émissions de titres participatifs	
- Emprunts obligataires convertibles	
- Autres emprunts obligataires	
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.	
- Emprunts et dettes financières divers	1.016
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
- Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés	
- Dettes fiscales et sociales	
- Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés	
- Autres dettes	

TOTAL : 1.016

=====

ELEMENT 6-14

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

	<u>Nombre</u>	<u>Valeur nominale</u>
Actions ou parts sociales composant le capital social :		
. au début de l'exercice	100	1.000
. émises durant l'exercice		
. remboursées au cours de l'exercice		
. en fin d'exercice	100	1.000

ELEMENT 6-17

VENTILATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES NET

	<u>Montant</u>
a) Répartition par secteurs d'activité :	
- Revente de marchandises	
- Fabrications	
- Prestations de services	55.874
TOTAL :	55.874
	=====
b) Répartition par marchés géographiques :	
- France	55.874
- Etranger	
TOTAL :	55.874
	=====

1700

ANNEXE

PAGE 20

DAC SARL

30 SEPTEMBRE 2008



ELEMENT 12

REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS

Montant

REMUNERATIONS ALLOUEES AUX MEMBRES :

- des organes d'administration	5.365
- des organes de direction	
- des organes de surveillance	

m

ACB SARL

****CONSEILS EN ENTREPRISE**

545, RUE DU COLONNEY

74700 SALLANCHES

Comptes annuels du 01/10/2007 au 30/09/2008



1400

BILAN - ACTIF

PAGE

8

ACB SARL

30 SEPTEMBRE 2008



INTITULES	BRUT	PROV./AMORT.	NET	30/09/07
ACTIF IMMOBILISE				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
PARTICIPATIONS 26100 Titres de participation	835.732		835.732	533.191
*** TOTAL	835.732		835.732	533.191
ACTIF CIRCULANT				
CREANCES				
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES 41100 Clients				612
AUTRES CREANCES				363
44400 Etat-impots s/benefices				3
44566 Tva recuperable bs				
44571 Tva collectee	482		482	
46710 Altitude conseil sa	4.081		4.081	648
46870 Divers regularisation par	30		30	34
TOTAL AUTRES CREANCES	4.593		4.593	1.048
DIVERS				
DISPONIBILITES 51214 Banque populaire des alpes	6.656		6.656	827
*** TOTAL	11.249		11.249	2.487
ECARTS DE CONVERSION ACTIF	1		1	
*** TOTAL ACTIF	846.982		846.982	535.678

1400

B I L A N - P A S S I F

PAGE 9

ACB SARL

30 SEPTEMBRE 2008



INTITULES	30/09/08	30/09/07
CAPITAUX PROPRES		
CAPITAL SOCIAL OU INDIVIDUEL 10130 Capital souscrit verse	7.700	7.700
RESERVE LEGALE 10610 Reserve legale	770	770
RESERVES STATUT. OU CONTRACT. 10630 Reserves facultatives	265.501	221.346
RESULTAT DE L'EXERCICE	430.678 BE	44.155 BE
*** TOTAL	704.649	273.971
DETTES		
EMPRUNTS AUPRES DES ETS CREDIT 16400 Emp bcge 2123902/01 99ke 16410 Emp bcge 2123901/01 306 ke 16411 Emp bcge 2123901/02 4843e 16412 Emp bcge 2123901/03 103,48 e 16884 Interets courus s/emprunts		38.064 213.976 3.386 73 360
TOTAL EMPRUNTS AUPRES DES ETS CREDIT		255.859
CONC.BQ.CRTS/BQUES CREDITRICES 51860 Interets courus a payer	889	
COMPTES COURANTS D'ASSOCIES 45510 C/ct.largeron bertrand	4.000	4.000
AVANCES,ACPTES RECUS/COMMANDES 41910 Clients - avances	2.946	
DETTES FISCALES ET SOCIALES 44400 Etat-impots s/benefices 44551 Etat tva a payer 44571 Tva collectee 44860 Etat regularisation cap	7.748 1.460 290	1.463 100 283
TOTAL DETTES FISCALES ET SOCIALES	9.498	1.846
AUTRES DETTES 46750 Credituers divers	125.000	
*** TOTAL	142.333	261.705

.../...

m

1400

BILAN - PASSIF

PAGE 10

ACB SARL

30 SEPTEMBRE 2008



INTITULES

30/09/08

30/09/07

COMPTES DE REGULARISATION

ECARTS DE CONVERSION PASSIF

2

*** TOTAL PASSIF

846.982

535.678

ACB SARL

30 SEPTEMBRE 2008



INTITULES	30 SEPTEMBRE 2008		30 SEPTEMBRE 2007		VARIATION		
	12 mois	% C.A.	12 mois	% C.A.	valeur	%augm.	%dimin.
VENTES DE MARCHANDISES.....	0						
MARGE BRUTE COMMERCIALE.....	0						
70600 Ventes services	87.537	100,00%	90.512	100,00%	2.975-		3,28%
PRODUCTION VENDUE	87.537	100,00%	90.512	100,00%	2.975-		3,28%
PRODUCTION.....	87.537	100,00%	90.512	100,00%	2.975-		3,28%
MARGE BRUTE DE PRODUCTION.....	87.537	100,00%	90.512	100,00%	2.975-		3,28%
CHIFFRE D'AFFAIRES GLOBAL.....	87.537	100,00%	90.512	100,00%	2.975-		3,28%
MARGE BRUTE GLOBALE.....	87.537	100,00%	90.512	100,00%	2.975-		3,28%
62270 Frais actes et contentieux	115	0,13%	39	0,04%	76	2,94X	
62310 Publicités et annonces	125	0,14%			125		
62340 Cadeaux clients			240	0,26%	240-		
62700 Services bancaires	733	0,83%	64	0,07%	669	11,45X	
AUTRES SERVICES EXTERIEURS	973	1,11%	343	0,37%	630	2,83X	
TOTAL CHARGES EXTERNES.....	973	1,11%	343	0,37%	630	2,83X	
VALEUR AJOUTEE.....	86.564	98,88%	90.169	99,62%	3.605-		3,99%
63511 Taxe professionnelle	290	0,33%	283	0,31%	7	2,47%	
IMPOTS, TAXES & VERS. ASSIMILES	290	0,33%	283	0,31%	7	2,47%	
64420 Remuneration gerant majorit	18.000	20,56%	22.000	24,30%	4.000-		18,18%
64421 Ch.soc:s/remuneration:gm	3.505	4,00%	4.692	5,18%	1.187-		25,29%
SALAIRES ET CHARGES	21.505	24,56%	26.692	29,49%	5.187-		19,43%
EXCEDENT OU INSUFFIS. D'EXPLOITATION	64.769	73,99%	63.194	69,81%	1.575	2,49%	
RESULTAT D'EXPLOITATION.....	64.769	73,99%	63.194	69,81%	1.575	2,49%	
76210 Revenus titres immobilises	5.570	6,36%	5.570	6,15%			
76800 Autres produits financiers	30	0,03%	34	0,03%	4-		11,76%
PRODUITS FINANCIERS	5.600	6,39%	5.604	6,19%	4-		0,07%
66110 Interets emprunts	13.061	14,92%	15.673	17,31%	2.612-		16,66%

.../...

1400

COMPTES DE RESULTAT

PAGE 12

AC8 SARL

30 SEPTEMBRE 2008



INTITULES	30 SEPTEMBRE 2008		30 SEPTEMBRE 2007		VARIATION		
	12 mois	% C.A.	12 mois	% C.A.	valeur	%augm.	%dimin.
66161 Interets bancaires decouvert	481	0,54%	21	0,02%	460	22,90X	
CHARGES FINANCIERES	13.542	15,47%	15.694	17,33%	2.152		13,71%
RESULTAT COURANT.....	56.827	64,91%	53.104	58,67%	3.723	7,01%	
77560 Cession actifs financiers	1.312.148	+++++			1.312.148		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	1.312.150	+++++			1.312.150		
67560 Vnc actifs financiers	921.599	+++++			921.599		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	921.599	+++++			921.599		
69500 Impot societes	16.700	19,07%	8.949	9,88%	7.751	86,61%	
IMPOTS SUR LES BENEFICES	16.700	19,07%	8.949	9,88%	7.751	86,61%	
RESULTAT NET.....	430.678	491,99%	44.155	48,78%	386.523	9,75X	
	BE 430.677,60		BE 44.155,18				

m

ACB SARL
CONSEILS EN ENTREPRISE
74700 SALLANCHES

TABLEAU D'AMORTISSEMENTS

EXERCICE DU 01 OCTOBRE 2007 AU 30 SEPTEMBRE 2008

DOSSIER: 1400
PAGE: 13

/ 26100 TITRES DE PARTICIPATION /

DATE	DESIGNATION	NUMER ORDRE DE	CO %	TAUX	RESTE NB AN-MS MS	P R I X ACQUISITION	BASE TAXE PROF	TOT.AMORTI 30/09/2007	DOTATION EXERCICE	TOT.AMORTI 30/09/2008
28/12/01	736 ACTIONS ALTITUDE CONSEIL X 62.14E	CEDE	*****		07/08	45.734,71				
28/12/01	1 ACTION ALTITUDE CONSEIL	CEDE	*****		07/08					
17/06/04	TITRES AC 2480 ACTIONS	CEDE	*****		07/08	306.053,52				
15/12/04	444 ACTIONS ALTITUDE A 27 EUROS	CEDE	*****		07/08	56.521,20				
15/12/04	981 ACTIONS ALTITUDE A 27 EUROS	CEDE	*****		07/08	124.881,30				
----- SOUS TOTAUX -----30 SEPTEMBRE 2007-----						533.190,73				
23/10/07	34 PARTS DE 10 EUROS K CVB		9	X		340,00				
15/07/08	1952 ACTIONS AC	CEDE	*****		07/08	388.408,00				
18/07/08	835392 AC ALTITUDE CONSEIL * 1 EURO		7	X		835.392,00				
----- T O T A U X -----30 SEPTEMBRE 2008-----						1757.330,73				
----- A DEDUIRE - C E S S I O N S -----						921.598,73				
----- T O T A U X -----30 SEPTEMBRE 2008-----						835.732,00				
===== TOTAL GENERAL =====30 SEPTEMBRE 2008=====						835.732,00				



ACB SARL
CONSEILS EN ENTREPRISE
74700 SALLANCHES

T A B L E A U D E S C E S S I O N S

EXERCICE DU 01 OCTOBRE 2007 AU 30 SEPTEMBRE 2008

DOSSIER: 1400
PAGE: 14

/ 26100 TITRES DE PARTICIPATION /

D A T E		P R I X	TOT.AMORTI	VALEUR	P R I X	+OU-VALUE	COURT	LONG		
CESSION	ACQU.	DESIGNATION	ACQUISITION	30/09/2008	RESIDUELLE	CESSION	GLOBALE	TERME	TERME	
18/07/08	12/01	736 ACTIONS ALTITUDE CONSEIL X 62.14	45.734,71		45.734,71	146.462,25	100.727,54		100.727,54	VE
18/07/08	12/01	1 ACTION ALTITUDE CONSEIL				199,00	199,00			VE
18/07/08	06/04	TITRES AC 2480 ACTIONS	306.053,52		306.053,52	493.514,09	187.460,57		187.460,57	VE
25/07/08	12/04	444 ACTIONS ALTITUDE A 27 EUROS	56.521,20		56.521,20	88.347,12	31.825,92		31.825,92	VE
18/07/08	12/04	981 ACTIONS ALTITUDE A 27 EUROS	124.881,30		124.881,30	195.216,66	70.335,36		70.335,36	VE
25/07/08	07/08	1952 ACTIONS AC	388.408,00		388.408,00	388.408,95	0,95	0,95		VE
----- T O T A U X -----30 SEPTEMBRE 2008-----			921.598,73		921.598,73	1312148,07	390.549,34	0,95	390.548,39	
					DONT PLUS-VALUES	390.549,34	0,95	390.548,39		
===== TOTAL GENERAL =====30 SEPTEMBRE 2008=====			921.598,73		921.598,73	1312148,07	390.549,34	0,95	390.548,39	
					DONT PLUS-VALUES	390.549,34	0,95	390.548,39		

Handwritten signature

ACB SARL
CONSEILS EN ENTREPRISE
74700 SALLANCHES

TABLEAU 2055 IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS

EXERCICE DU 01 OCTOBRE 2007 AU 30 SEPTEMBRE 2008

DOSSIER: 1400
PAGE: 15

IMMOBILISATIONS	VALEUR ORIGINE 30/09/2007	VALEUR ACQUISITION	T O T A L 30/09/2008	MUTATIONS EXERCICE	CESSIONS EXERCICE	VALEUR CLOTURE 30/09/2008
TITRES DE PARTICIPATION	533.190,73	1.224.140,00	1.757.330,73		921.598,73	835.732,00
T O T A U X	533.190,73	1.224.140,00	1.757.330,73		921.598,73	835.732,00

AMORTISSEMENTS	VALEUR ORIGINE 30/09/2007	DOTATION DEGRESSIVE	DOTATION LINEAIRE	DOTATION EXCEPTIONNELLE	T O T A L AMCRTI	CESSIONS EXERCICE	VALEUR CLOTURE 30/09/2008
T O T A U X							



ACB SARL

30 SEPTEMBRE 2008



Les informations mentionnées ci-dessous font partie intégrante de l'annexe des comptes annuels établis au : 30 SEPTEMBRE 2008

Elémentsn°1 I - REGLES ET METHODES COMPTABLES :II - COMPLEMENTS D'INFORMATION RELATIFS AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT :

- | | | |
|---|---|-------------------|
| 2 | - Etat de l'actif immobilisé | (2054 ou 2033) |
| 3 | - Etat des amortissements | (2055 ou 2033) |
| 4 | - Etat des provisions | (2056 ou 2033) |
| 5 | - Etat des échéances des créances et des dettes | (2057 ou Tableau) |
| 6 | - | |
| | 10. Produits à recevoir | |
| | 11. Charges à payer | |
| | 14. Composition du capital social | |
| | 17. Ventilation du chiffre d'affaires net | |

III - ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS :IV - AUTRES ELEMENTS SIGNIFICATIFS :

Les différents éléments de la Loi du 30 Avril 1983, non traités, sont soit non significatifs, soit non applicables.



ELEMENT 1

REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

- Immobilisations corporelles :

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou à leur coût de production.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés selon le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée de vie prévue :

- Constructions.....	ans
- Agencements et aménagements.....	ans
- Matériel et outillage.....	ans
- Matériel de transport.....	ans
- Mobilier, matériel de bureau.....	ans

- Stocks :

Les stocks sont évalués suivant la méthode "premier entré, premier sorti" du coût unitaire moyen pondéré.

La valeur brute des marchandises et des approvisionnements comprend le prix d'achat et les frais accessoires.



ELEMENT 1

REGLES ET METHODES COMPTABLES (Suite)

- Créances :

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Il n'a été apporté aucun changement dans les méthodes d'évaluation et de présentation des divers documents.



ELEMENT 5

ETAT DES ECHEANCES DES CREANCES ET DES DETTES

	<u>Montant</u> <u>Brut</u>	<u>Echéances</u> <u>à - 1 an</u>	<u>Echéances</u> <u>à + 1 an</u>	<u>Echéances</u> <u>à + 5 ans</u>
<u>CREANCES DE L'ACTIF IMMOBILISE :</u>				
- Créances rattachées à des participations				-
- Prêts				-
- Autres				-
<u>CREANCES DE L'ACTIF CIRCULANT :</u>				
- Créances clients et comptes rattachés				-
- Autres	4593	4593		-
- Capital souscrit-appelé non versé..				-
- Charges constatées d'avance				-
TOTAL CREANCES :	4593	4593		
	=====	=====	=====	=====
<u>PASSIF :</u>				
- Emprunts obligataires convertibles.				
- Autres emprunts obligataires.....				
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit dont :				
. à 2 ans au maximum à l'origine...	889	889		
. à + de 2 ans à l'origine.....				
- Emprunts et dettes financ. divers..				
- Dettes fournis. & Cptes rattachés..				
- Dettes fiscales et sociales.....	9498	9498		
- Dettes s/immob. & Cptes rattachés..				
- Autres dettes.....	129000	129000		
- Produits constatés d'avance.....				
TOTAL DETTES :	139387	139387		
	=====	=====	=====	=====



ELEMENT 6-10

PRODUITS A RECEVOIRIMMOBILISATIONS FINANCIERES :

- Créances rattachées à des participations
- Autres immobilisations financières

CREANCES :

- Créances clients et comptes rattachés 30
- Autres

VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT :DISPONIBILITES :

TOTAL : 30

=====

ELEMENT 6-11

CHARGES A PAYER

- Produits des émissions de titres participatifs
- Emprunts obligataires convertibles
- Autres emprunts obligataires
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit. 889
- Emprunts et dettes financières divers
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours
- Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés 290
- Dettes fiscales et sociales
- Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés
- Autres dettes

TOTAL : 1.179

=====

ELEMENT 6-14

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

	<u>Nombre</u>	<u>Valeur nominale</u>
Actions ou parts sociales composant le capital social :		
. au début de l'exercice	100	77
. émises durant l'exercice		
. remboursées au cours de l'exercice		
. en fin d'exercice	100	77



ELEMENT 6-17

VENTILATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES NETMontant

a) Répartition par secteurs d'activité :

- Revente de marchandises	
- Fabrications	
- Prestations de services	87.537

TOTAL : 87.537

=====

b) Répartition par marchés géographiques :

- France	87.537
- Etranger	

TOTAL : 87.537

=====